



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 99/10

Le 5 mars 1999

## Affaire de l'île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)

### Fin des audiences sur le fond de l'affaire

#### La Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 5 mars 1999. Les audiences publiques en l'affaire de l'île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), ouvertes le 15 février dernier à la Cour internationale de Justice (CIJ), se sont achevées ce jour, permettant ainsi aux juges d'entamer le délibéré.

Les Parties ont demandé à la Cour de «déterminer la frontière entre le Botswana et la Namibie autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île» située dans la rivière Chobe.

Durant les audiences, la délégation du Botswana était conduite par M. Abednego Batshani Tafa, Advocate de la High Court et Court of Appeal, Attorney-General adjoint, agent, et la délégation de la Namibie par M. Albert Kawana, secrétaire permanent du ministère de la justice, agent.

L'arrêt de la Cour sera rendu à l'automne. Il sera lu au cours d'une audience publique dont la date sera annoncée dans un prochain communiqué de presse.

#### Rappel des faits

Le 29 mai 1996, le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie ont transmis conjointement au Greffe de la Cour le texte d'un compromis entre les deux Etats, signé à Gaborone (Botswana) le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, aux fins de soumettre à la Cour le différend qui les opposait au sujet de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que du statut juridique de l'île.

Ce compromis se réfère à un traité signé entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne concernant les domaines d'influence de ces deux pays, signé le 1<sup>er</sup> juillet 1890, ainsi qu'à la nomination, le 24 mai 1992, d'une équipe mixte d'experts chargée de «déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu» sur la base des règles et principes applicables du droit international.

Faute de pouvoir régler cette question, l'équipe mixte d'experts a recommandé «le recours à un mode de règlement pacifique du différend sur la base des règles et principes applicables du droit international».

A la réunion au sommet tenue à Harare (Zimbabwe), le 15 février 1995, M. Masire, président du Botswana, et M. Nujoma, président de la Namibie, sont convenus «de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour un règlement définitif et ayant force obligatoire».

Aux termes dudit compromis, les Parties ont prié la Cour de «déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1<sup>er</sup> juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île».

Par une ordonnance en date du 24 juin 1996, la Cour a fixé au 28 février 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties et au 28 novembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Les mémoires et contre-mémoires ont été dûment déposés par le Botswana et la Namibie dans les délais fixés.

Par une ordonnance en date du 27 février 1998, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 27 novembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune d'entre elles. Les répliques ont été dûment déposées par les Parties.

\*

#### Pratique interne de la Cour en matière de délibéré

Conformément à la pratique interne de la Cour en matière de délibéré, les juges tiendront à bref délai un débat préliminaire durant lequel le président indiquera les points devant être discutés et tranchés par la Cour.

Chaque juge préparera ensuite une note écrite dans laquelle il exprimera son opinion sur l'affaire. Celle-ci sera distribuée aux autres juges. Une délibération approfondie sera alors organisée au cours de laquelle, sur la base des vues exprimées, un comité de rédaction sera désigné au scrutin secret. Ce comité se composera de deux juges partageant l'opinion de la majorité de la Cour et du président, si tel est également le cas.

Le projet de texte sera soumis à deux lectures au cours desquelles les amendements présentés par les juges seront examinés. Entre-temps, les juges qui le souhaitent pourront préparer une opinion individuelle ou dissidente.

Le scrutin final interviendra après l'adoption du texte définitif de l'arrêt en seconde lecture.

\*

#### NOTE A LA PRESSE

Les comptes rendus des audiences tenues du 15 février au 5 mars 1999 sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)